Ce document a été numérisé par le CRDP de Montpellier pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Exploitation des Transports

Epreuve E1 : Epreuve scientifique et technique

Sous-Epreuve B1 : Economie Droit - Unité 12

Durée : 1 h 30 Coefficient : 1

Calculatrice interdite

LE SUJET COMPREND DEUX PARTIES (DOSSIERS) QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES DE FAÇON INDÉPENDANTE

Thèmes :

- **La messagerie devient stratégique pour Kuehne et Nagel.**
- **L'utilisation du CDD par l'employeur.**

DOSSIERS	PAGES	ANNEXES	ANNEXES A RENDRE AVEC LA COPIE	BAREME INDICATIF
DOSSIER A : La messagerie devient stratégique pour Kuehne et Nagel	2-3	A	Néant	10 points
DOSSIER B : L'utilisation du CDD par l'employeur	4-5	B-C	Néant	10 points
		Total		**20 points**

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

DOSSIER A
La messagerie devient stratégique pour Kuehne et Nagel

À partir de vos connaissances personnelles et des textes fournis en annexe A :

1) Identifiez l'activité du groupe Kuehne et Nagel .

2) Définissez la notion de croissance externe retenue par le groupe Kuehne et Nagel. Illustrez cette définition par deux exemples.

3) Donnez deux raisons de cette croissance pour Kuehne et Nagel.

4) Indiquez et expliquez l'autre type de croissance possible.

5) Relevez l'aspect négatif de ces différents rapprochements.

6) Donnez quatre raisons pour lesquelles une entreprise a intérêt à se développer.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE A

La messagerie devient stratégique pour Kuehne et Nagel

Avec le rachat du français Alloin, finalisé en début d'année, Kuehne et Nagel s'engage dans la constitution d'un réseau de messagerie à l'échelle de l'Europe, un objectif que le groupe suisse considère comme l'une de ses priorités dans sa stratégie de développement sur le Vieux Continent.
La progression du huitième au sixième rang européen dans le transport terrestre que lui apporte le rachat d'Alloin ne représente qu'une première étape. Kuehne et Nagel ne cache pas, en effet, sa volonté de compléter son dispositif par d'autres acquisitions dans des pays où le prestataire helvète s'estime faible : " Nous sommes par exemple en réflexion sur des cibles potentielles en Espagne et en Italie", confie Xavier Urbain, membre du comité exécutif du groupe et directeur de la division transport, route et rail.

D'autres rachats récents ou en vue
En mars 2009, Kuehne et Nagel a par ailleurs racheté le prestataire logistique norvégien J. Martens Holding (CA de 145 millions d'euros), spécialisé dans les services aux industries gazières et pétrolières. La société, qui emploie 260 salariés, est également présente à Singapour, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne.

Par la rédaction | Logistiques Magazine 15/04/2009

Kuehne et Nagel continue ses emplettes

Après le français Alloin, le groupe suisse vient d'acquérir le prestataire norvégien J. Martens. Et la croissance n'est pas terminée, malgré la suppression de 4 000 emplois.
L'acquisition de J. Martens Holding annoncée par Kuehne et Nagel confirme la volonté du groupe logistique de renforcer sa présence dans de nombreux secteurs. *« Cette société norvégienne est également présente à Singapour et elle complète notre activité dans la logistique dédiée aux industries gazières et pétrolières »,* confirme Xavier Urbain, directeur exécutif en charge de la division Transport Route et Rail.
En début d'année, le groupe helvétique avait déjà repris les Transports Alloin pour renforcer son réseau de messagerie et sa présence logistique en France. Aujourd'hui, il réalise un chiffre d'affaires de 14,7 milliards d'euros (+ 3 %) avec un résultat net en forte hausse à 397 millions d'euros (+ 9,1 %).
Si la crise a quelque peu affecté le résultat de ce prestataire au dernier trimestre, il n'y a pas péril en la demeure. Numéro un mondial du fret maritime, numéro 3 pour la logistique et numéro 4 pour le fret aérien, il souhaite développer la branche transport (route et rail), qui n'occupe que le septième rang européen.

Le but est d'atteindre un chiffre d'affaires de 3,4 milliards d'euros d'ici à 2011, contre 1,9 milliards l'an passé. Une telle croissance nécessite de nouvelles acquisitions, notamment dans le domaine de la messagerie. Mais de tels projets n'empêchent pas Kuehne et Nagel d'annoncer la suppression de 4 000 à 4 500 emplois dans le monde, soit environ 8% des effectifs. L'essentiel de cette saignée se fera en Asie. En France, elle sera très limitée et concernera l'intérim, véritable variable d'ajustement en ces temps difficiles.

www.usinenouvelle.com - 10/03/2009 Olivier Cognasse

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau CEREQ

DOSSIER B
L'utilisation du CDD par l'employeur

À l'aide de vos connaissances et des annexes B et C :

1) Indiquez brièvement les faits et le problème juridique posé.

2) Identifiez les parties en présence.

3) Précisez la juridiction en charge de ce litige et son rôle.

4) Retracez les deux premières étapes de la procédure juridique en indiquant les décisions rendues par chacune des juridictions.

5) Nommez la partie qui obtient finalement gain de cause. Précisez l'interprétation du droit qui a été faite.

6) Citez deux différences entre CDI et CDD, ainsi que deux cas pour lesquels une entreprise peut avoir recours à ce dernier.

ANNEXE B

Extraits du Code du Travail :

Article L122-1 : Le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. [...]

Article L122-1-1 : Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; [...]

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE C

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 mars 2007), que M. X... a été engagé par la société Transports Quincé selon deux contrats de travail à durée déterminée, en qualité de "chauffeur saisonnier", pour effectuer des transports du 1er avril jusqu'au 5 décembre 2003, depuis la carrière de Boitron , puis du 11 mars au 30 novembre 2004, depuis celle de Chailloué ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de la seconde convention en contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes ; que la société transports Quincé a fait appel de la décision de 1ère instance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ que le contrat à durée déterminée saisonnier doit être distingué de celui conclu pour un emploi pour lequel, dans certains secteurs d'activités déterminés par décret ou par voie de convention, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ; de sorte qu'en considérant que la société n'avait pu conclure des contrats à durée déterminée saisonniers avec M. X... dans la mesure où la société Transports Quincé était une entreprise de transport routier dont l'activité s'exerçait toute l'année, la cour d'appel a statué, dans son arrêt infirmatif, par un motif aussi erroné qu'inopérant et n'a pas, par conséquent, légalement justifié sa décision au regard des dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code du travail ;

2°/ qu'en s'abstenant de rechercher si l'interruption annuelle des travaux publics entre le mois de décembre et le mois de mars n'était pas de nature à caractériser la saisonnalité visée par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ; Mais attendu que le contrat saisonnier se distingue du contrat à durée déterminée d'usage en ce qu'il porte sur des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ; Et attendu que la cour d'appel qui a constaté, d'une part, que la société Transports Quincé était une entreprise de transports routiers dont l'activité s'exerçait toute l'année et, d'autre part, qu'aucun élément n'était produit pour établir que les carrières visées dans les contrats de travail auraient eu une activité saisonnière, la circonstance que les chantiers de travaux publics sont soumis aux conditions climatiques, étant insuffisante pour démontrer que l'emploi de chauffeur de carrière serait une tâche appelée à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectif, a légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS : Rejette le pourvoi ; Condamne société Transports Quincé aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept septembre deux mille huit.

Source : Cour de cassation, chambre sociale - Audience publique du mercredi 17 septembre 2008

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau SCEREN